

DEMANDE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Un débit de boissons temporaire n'est ouvert qu'à l'occasion d'une fête publique et ne dure que le temps de la manifestation. Il est soumis à des conditions d'ouverture différentes de celles des débits de boissons permanents.

CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les débits de boissons temporaires ne peuvent vendre ou offrir que des boissons des groupes 1 et 3 (art. L. 3334-2 al.3 du CSP modifié par l'ordonnance n°2015-1682 au 17 décembre 2015 art. 12).

• Ouverture d'un débit de boissons temporaires par un particulier

Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou des débits de boissons, doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale. (art. L. 3334-2 al.1 du CSP modifié par l'ordonnance n°2015-1682 au 17 décembre 2015 art. 12).

• Ouverture d'un débit de boissons temporaires par une association

Les associations qui établissent des cafés ou des débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent, doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale (art. L. 3334-2 al.2 du CSP). Ces autorisations sont limitées au nombre de 5 par an.

• Ouverture d'un débit de boissons temporaire dans les établissements d'activités sportives

(art. L. 3335-4 du CSP modifié par l'ordonnance n°2015-1682 au 17 décembre 2015 art. 12)

. Interdiction

La vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 est interdite dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

• Dérogations

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le Maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de 48 heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du 3ème groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives, en faveur :

- Des associations sportives agréées, dans la limite de 10 autorisations annuelles pour chacune de ces associations qui en fait la demande ;
- Des organisateurs des manifestations à caractère agricole dans la limite de 2 autorisations annuelles par commune ;
- Des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de 4 autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques.

**DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE DE 3^{ème} CATEGORIE**

(Loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 Finances pour 2001 art. 18 II 1° J.O du 31 décembre 2000)

A Transmettre en Mairie 15 jours avant la manifestation

La demande est établie par : **Un particulier /Une association sportive agréée/ Une association/**

Je soussigné (Nom et Prénom)

.....

Domicilié : (Adresse personnelle du demandeur)

.....

Téléphone

.....courriel:.....

Date de naissance du déclarant : / /

Agissant au nom de (nom de l'association ou de l'organisme).....

située (adresse de l'organisme).....

en qualité.....

Ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie : 3(*)
(conformément aux articles L 3334-1 et L 3334-2 du Code de la Santé Publique relatif à l'ouverture des débits de boisson temporaire).

Ce débit de boisson sera installé à BOUXWILLER ou communes associées (adresse du lieu où sera installée la buvette)

.....

Le (date de la manifestation)

.....

de heures..... àheures.....

A l'occasion de (intitulé de la
manifestation).....

Fait à Bouxwiller, le